

N° 319

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1987.

PROJET DE LOI

relatif aux enseignements artistiques.

PRÉSENTÉ

Àu nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

Par M. François LEOTARD,

ministre de la culture et de la communication,

et par M. René MONORY,

ministre de l'éducation nationale.

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Arts et spectacles. - Diplômes - Enseignements artistiques - Haut comité des enseignements artistiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nos sociétés occidentales, en partie libérées des angoisses de leur seule survie physique, abordent un nouvel âge au cours duquel mécanisation, informatisation et robotisation laisseront une place plus large aux loisirs. Aujourd'hui, toute politique responsable se doit de proposer aux hommes autre chose qu'un travail astreignant ou l'ennui mortel de l'inaction.

En cette période de profonde mutation, déjà tournée vers le XXI^e siècle, le devoir de tous les hommes de bonne volonté est de faire en sorte que chacun puisse bénéficier du rayonnement de la vie culturelle et artistique et que tous, enfin, puissent y participer.

Or aujourd'hui encore pour un grand nombre de nos contemporains, les disciplines fondamentales de la connaissance représentent l'essentiel du savoir qui consiste à privilégier la pensée rationnelle au détriment de la sensibilité.

Le projet de loi sur les enseignements artistiques, qui est proposé au vote du Parlement, traduit la volonté de secouer le joug d'une habitude de pensée ancestrale et tout particulièrement française. C'est parce qu'il apparaît de plus en plus évident que pour former des hommes et des femmes heureux et équilibrés, les disciplines de la sensibilité sont aussi essentielles que les disciplines de la connaissance, que le gouvernement veut donner à ces dernières leur juste place dans notre société.

Nous avons pour obligation de promouvoir l'enseignement des disciplines artistiques à l'école. La responsabilité qui nous incombe aujourd'hui à ce titre est aussi exaltante que celle des fondateurs de notre système scolaire moderne : ce que la

République a fait, voici un siècle, dans le domaine des disciplines de la connaissance, elle doit aujourd'hui le faire pour les disciplines de la sensibilité en généralisant l'initiation et la pratique artistiques.

Il convient dès à présent de rendre hommage à l'action remarquable accomplie par les collectivités locales et notamment par les communes qui agissent depuis longtemps et avec beaucoup de dynamisme et de coeur dans ce domaine et qui lui consacrent des sommes très importantes. Il convient également de rendre hommage au travail qu'accomplissent les enseignants des cycles primaire et secondaire.

Le système éducatif se doit d'intégrer tous les éléments qui concourent à la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Il ne doit pas dissocier l'acquisition des savoirs et la maîtrise des démarches rationnelles des moyens sensibles d'expression et de communication. L'éducation visuelle, auditive, manuelle, corporelle est indispensable au sain développement de chacun d'entre nous.

Les enseignements artistiques fondamentaux -ceux de l'oeil, ceux de l'oreille, ceux de la main- doivent donc être obligatoirement dispensés à tous les enfants, dès l'école maternelle et jusqu'à la fin des études au collège.

Par ailleurs, le système éducatif doit prendre en compte la totalité du champ artistique contemporain et s'ouvrir à de nouveaux modes d'expression : arts appliqués, cinéma et audiovisuel, expression dramatique, théâtre et danse, soit en les associant comme enseignements obligatoires à la musique et aux arts plastiques, voire à d'autres disciplines, soit en leur donnant le statut d'enseignements optionnels ou en les intégrant dans le cadre d'ateliers pluridisciplinaires facultatifs.

Dans tous les cas, la pratique, l'histoire et l'analyse des arts devront être étroitement associées et devront prendre en compte le patrimoine comme la création.

*

* *

En conséquence, le système éducatif devra se doter des moyens lui permettant d'atteindre ces objectifs.

L'action, conduite par les ministères compétents, tendra à :

- améliorer la formation artistique et pédagogique, initiale et continue, des personnels enseignants de l'éducation nationale ;

- favoriser les interventions, en milieu scolaire, d'artistes dotés, à cette fin, en étroite coopération avec le ministère chargé de la culture, d'une qualification spécifique, en association avec les personnels enseignants de l'éducation nationale ;

- stimuler la coopération des établissements scolaires et d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale avec les établissements d'enseignements spécialisés et les organismes culturels dépendant du ministère chargé de la culture ;

- aménager le temps scolaire, au sein duquel :

- . les écoliers, d'une part, bénéficieront pleinement de l'éducation physique et artistique reconnue indispensable à leur épanouissement personnel et susceptible aussi de leur faciliter l'approche et la compréhension des autres disciplines ;

- . les collégiens, d'autre part, disposeront d'espaces de temps plus larges, suffisants pour améliorer l'organisation de l'enseignement et favoriser la pratique artistique ;

- . les lycéens, enfin, auront plus facilement accès aux enseignements artistiques optionnels dont l'éventail sera élargi pour répondre à leurs aspirations et pour éviter une trop longue interruption de ces enseignements pour ceux d'entre eux qui entreprendraient des études supérieures comportant des disciplines artistiques ;

- développer les classes à horaire aménagé, en étroite collaboration avec le ministère chargé de la culture afin de permettre aux élèves qui peuvent le faire avec profit à la fois de poursuivre une scolarité secondaire et d'amorcer des études artistiques spécialisées ;

- valoriser et développer les enseignements artistiques spécialisés et supérieurs contrôlés par le ministère de la culture et de la communication ainsi que ceux qui sont dispensés dans le cadre universitaire ;

- développer les ateliers de pratiques artistiques approfondies et diversifiées étendues à tous les domaines de l'art, ainsi que les initiatives susceptibles de faciliter la mise en

relation des élèves avec le patrimoine et le milieu des artistes professionnels de l'art ;

- favoriser le développement des activités artistiques périscolaires en associant les efforts, les moyens et les compétences des ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication, du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et des collectivités locales.

*

* *

Tels sont les aspects essentiels de la réforme dont les dispositions à caractère législatif sont ici proposées au Parlement, et qui, bien au-delà d'un simple remaniement des structures scolaires, se rattache aux valeurs démocratiques qui sont le fondement de notre société.

Réduire, dès l'école obligatoire, l'inégalité d'accès à la connaissance et à la pratique artistique, c'est déjà porter remède à un des facteurs des inégalités sociales. Comment rester insensible aux réactions de l'immense majorité de nos concitoyens qui devant une symphonie de Beethoven, un tableau de Claude Monet ou une sculpture de Rodin répondent : "ce n'est pas pour nous !".

Il est temps de ne plus oublier les exclus de ce monde essentiel, de ce "supplément d'âme" qui offre à l'homme une autre dimension, celle que la raison n'atteint pas, mais que le cœur pressent et aime.

PROJET DE LOI

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux enseignements artistiques, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'éducation nationale, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les enseignements artistiques sont donnés dans les disciplines suivantes : arts plastiques, architecture, arts appliqués à l'industrie et à l'artisanat, musique, danse, théâtre, cinéma, expression dramatique, expression audio- visuelle, histoire des arts et connaissance du patrimoine.

Ces enseignements comportent des aspects théoriques et pratiques. Ils sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements donnés dans les autres disciplines.

Chapitre Ier

Des enseignements artistiques dispensés dans les établissements d'enseignement général et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2.

Les enseignements artistiques élémentaires ont pour objet l'éveil de la sensibilité par l'initiation aux pratiques artistiques et à l'histoire des arts ; ils comportent au moins un enseignement de la musique et des arts plastiques. Ces enseignements sont obligatoires dans les établissements mentionnés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements agricoles mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural.

Art. 3.

Les établissements du second cycle du second degré mentionnés à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 précitée et les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements agricoles mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural assurent des enseignements artistiques approfondis ; ces enseignements sont obligatoires ou facultatifs selon les formations suivies.

Art. 4.

Les enseignements artistiques dispensés dans les établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 assurent, outre les missions mentionnées aux articles 4 et 5 de ladite loi, une formation supérieure en vue d'une pratique artistique professionnelle, développent la vie artistique et favorisent la participation à la vie culturelle dans les domaines de la création, de la diffusion et de la conservation.

Art. 5.

Des artistes professionnels peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II

De la reconnaissance des établissements
et de l'homologation des titres et diplômes.

Art. 6.

Les titres et diplômes délivrés par les établissements mentionnés au chapitre Ier et par les établissements reconnus en application de l'article 7 ou dispensés de la reconnaissance en vertu du même article, sont homologués dans les conditions définies au présent chapitre.

Art. 7.

La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture et de la communication aux établissements autres que ceux mentionnés au chapitre Ier, qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études.

Les établissements mentionnés aux articles 63 et 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont dispensés de cette reconnaissance.

Art. 8.

Les titres et diplômes homologués délivrés par les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier et à l'article 7 sont inscrits sur une liste établie dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières à cette inscription.

Art. 9.

Les titres et diplômes homologués permettent à leurs titulaires de participer à des tâches d'enseignement et, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique.

Art. 10.

Les formations qui sont délivrées par les établissements d'enseignement artistique mentionnés à l'article 6 de la présente loi et qui sont sanctionnées par des titres ou diplômes homologués constituent des premières formations technologiques et professionnelles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et bénéficient à ce titre des dispositions de ladite loi.

Art. 11.

A l'article L. 920-3 du code du travail, après les mots : "les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population" sont ajoutés les mots : "ainsi que les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier et à l'article 7 de la loi n° du relative aux enseignements artistiques".

Art. 12.

Les établissements qui délivrent des titres ou diplômes homologués peuvent conclure entre eux ou avec des établissements entrant dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 précitée des conventions fixant les conditions d'accès d'un établissement à un autre des élèves de ces établissements ou des titulaires de titres ou diplômes délivrés par ceux-ci.

Chapitre III

Du haut comité des enseignements artistiques.

Art. 13.

Il est créé un haut comité des enseignements artistiques, chargé de suivre la mise en oeuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

Ce haut comité comprend notamment des représentants de l'Etat et des personnalités du monde artistique ; il est présidé conjointement par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 24 juin 1987.

Signé : Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre,

Le ministre de la culture
et de la communication,

Signé : François LEOTARD

Le ministre de l'éducation nationale,

Signé : René MONORY